

CONVENTION DE COOPERATION PARTENARIALE RELATIVE A L'APPROCHE GLOBALE DE L'ACCOMPAGNEMENT

ENTRE FRANCE TRAVAIL ET LA COLLECTIVITE DE CORSE

POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI

Entre, d'une part,

- La **Collectivité de Corse**, dont le siège est situé Palazzu di a cullettività di Corsica Corsu Napoléone BP 414 20 183 Aiacciu cedex, représenté par son Président, M. Gilles GIOVANNANGELI,

Et d'autre part,

- **France Travail**, institution nationale publique, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, régie par les articles L.5312-1 à L.5312-14, R 5310-10 à R 5312-30 du Code du travail, dont le siège est situé au : 1 à 5, avenue du Docteur Gley – 75 987 Paris Cedex 20, représenté par M. Christian SANFILIPPO, Directeur Régional de France Travail Corse.

Ci-après dénommés « les parties »,

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-6, L.5312-10 et R. 5312-1 à R. 5312-5-2 ; L.5411-1 et L.5412-1,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.262-27 à L.262-44,

Vu les articles R.262-39, R.262-11 à R.262-116 et L.263-1 et R.263-1 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009,

Vu la Délibération n°24/048 AC de l'Assemblée de Corse du 25 avril 2024 approuvant le Pacte et Programme Territorial d'Insertion 2024-2028 des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active

Vu la Délibération n°25/159 AC de l'Assemblée de Corse approuvant la convention pour l'insertion et l'emploi pour 2025-2027.

Vu la délibération n°24/025 CP de de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2024, approuvant la convention de coopération 2024 conclue entre l'opérateur France Travail et la Collectivité de Corse

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

La lutte contre la pauvreté et l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus fragilisées constituent une priorité partagée de France Travail et de la Collectivité de Corse.

En application de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, Pôle emploi est devenu l'opérateur France Travail au 1^{er} janvier 2024. Cette transformation consiste en un changement de dénomination et un élargissement des missions de l'établissement public au sein du réseau pour l'emploi mentionné à l'article L.5311-7 du code du travail

France Travail et la Collectivité de Corse décident d'unir leurs efforts pour développer et accélérer l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi confrontés à des difficultés à la fois d'ordre social et professionnel, qu'ils soient allocataires RSA ou non.

Cette convention confirme la volonté partagée de mettre en œuvre des méthodes d'action et de coordination qui favorisent une articulation optimale du champ de l'emploi et du champ social, garante de la réussite de l'insertion professionnelle durable des demandeurs d'emploi.

Favorisant le rapprochement d'expertises, elle va permettre :

> aux conseillers France Travail d'élaborer des parcours prenant davantage en compte des aspects sociaux non seulement pour les allocataires RSA mais également pour l'ensemble des demandeurs d'emploi inscrits à France Travail qui en ont besoin,

> aux travailleurs sociaux et professionnels du travail social ayant en charge l'accompagnement social notamment de demandeurs d'emploi de s'appuyer sur l'expertise des conseillers France Travail, en matière d'emploi.

Au-delà des obligations liées à la mise en œuvre de la loi sur le RSA et afin d'apporter des réponses personnalisées et adaptées aux besoins des demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux et professionnels, l'organisation des relations entre la Collectivité de Corse et France Travail se structure autour de deux niveaux de réponses :

- La mise en œuvre d'un accompagnement global permettant la prise en charge conjointe des besoins sociaux et professionnels par un conseiller France Travail et un professionnel du travail social,

- L'orientation vers une prise en charge dans un accompagnement social des demandeurs d'emploi le nécessitant.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de coopération entre la Collectivité de Corse et France Travail pour favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi, qu'ils soient allocataires du RSA ou non, confrontés à des difficultés à la fois d'ordre social et professionnel.

Elle détermine les objectifs et les moyens mis en œuvre d'une part par France Travail en matière d'accès à l'emploi des publics visés et d'autre part par la Collectivité de Corse au travers de l'appui technique des correspondants insertion et des services sociaux de la Collectivité de Corse et de ses partenaires.

Le partenariat entre la Collectivité de Corse et France Travail pour l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA se poursuit dans le cadre de la convention d'orientation des bénéficiaires du RSA.

Article 2 – L'Approche globale et principes de cet accompagnement

Article 2.1 – Les principes fondateurs

Les modalités de coopération sont fondées sur les besoins des publics et non sur leur statut pour aller au-delà du public RSA.

Afin d'optimiser les interventions et les moyens de chacun dans un contexte de tension des ressources, chacun se recentre sur ses compétences. Ainsi, France Travail assure l'accompagnement des bénéficiaires RSA demandeurs d'emploi sans demande de financement par la Collectivité de Corse et, parallèlement, la collectivité de Corse territoriales mobilise ses moyens non seulement aux bénéfices des allocataires du RSA mais de l'ensemble des demandeurs d'emploi qui en ont besoin.

Chacun s'engage à désigner des correspondants pour assurer les complémentarités emploi/social et garantir le maillage entre les deux institutions aux différents niveaux territoriaux.

Cette collaboration s'appuie sur un diagnostic territorial partagé, par exemple, dans le cadre des Pactes territoriaux pour l'insertion (PTI), qui permettra de préciser les modalités de mise en œuvre au regard des besoins du territoire et des moyens disponibles.

La Direction Régionale de France Travail et la Collectivité de Corse s'engagent pour renforcer les articulations permettant une approche globale de l'accompagnement.

Article 2.2 – La mise en œuvre de l'approche globale

AXE 1 : Accompagnement global

La Collectivité de Corse et France Travail poursuivent leurs relations partenariales avec le renforcement de la modalité d'accompagnement global prévoyant un suivi coordonné entre un professionnel de l'emploi d'une part et un professionnel du travail social d'autre part.

L'accompagnement global repose sur le principe d'une relation structurée entre la Collectivité de Corse et France Travail à partir de leurs offres de services et compétences respectives, garantissant un suivi coordonné par deux professionnels, l'un du social et l'autre de l'emploi.

Sont concernés par ce dispositif d'accompagnement global les demandeurs d'emploi, majoritairement des allocataires du RSA, rencontrant des freins sociaux à l'emploi nécessitant une prise en charge articulée par deux professionnels, l'un du social, l'autre du professionnel.

L'entrée sur cet axe se fait via une fiche de prescription (annexe 7). Cette fiche peut être renseignée par les conseillers de France Travail ou par les travailleurs sociaux de la Collectivité de Corse. Le binôme (conseiller France Travail dédié et référent social dédié) procède à une étude de la fiche et oriente la personne vers cet accompagnement s'il est justifié. Dans ce cas, le premier entretien en trinôme (personne concernée/conseiller France Travail/référent social) est le point de départ de l'accompagnement. Un contrat est établi entre les parties. L'entretien et la contractualisation pourront être réalisés et validés à distance. L'accompagnement global des personnes positionnées s'effectue de manière coordonnée entre le référent social désigné par la Collectivité de Corse et le conseiller dédié France Travail. Des points de rencontres intermédiaires sont déterminés en fonction des besoins et des actions proposées, la durée de l'accompagnement est fixée à six mois prolongeables (jusqu'à 6 mois supplémentaires si nécessaire).

Dans le cadre du suivi, le conseiller dédié France Travail s'assure, en lien avec le professionnel du travail social, de la réalisation effective des actions et de leurs impacts conformément aux préconisations du contrat d'engagement signé lors du premier entretien par les trois parties (document type joint en annexe 8).

Le conseiller France Travail et le professionnel du travail social sont co-responsables de l'articulation du parcours et de sa réalisation.

AXE 2 : Accès aux ressources sociales du territoires et/ou Accompagnement social prioritaire

Afin de mutualiser les solutions existantes pour répondre aux difficultés sociales rencontrées par les demandeurs d'emploi et optimiser leur mobilisation, les parties s'engagent à identifier et partager des informations sur les ressources sociales afin qu'elles puissent être proposées par tout acteur du Réseau pour l'emploi au bénéfice de tout demandeur d'emploi en ayant besoin, bénéficiaire ou non du RSA, quels que soient son référent et sa modalité d'accompagnement. La mise à disposition de ces ressources vise non seulement à lever les freins à l'emploi mais également à lutter contre le non-recours aux droits.

Quand certains demandeurs d'emploi rencontrent des difficultés sociales qui font obstacle de façon manifeste et durable à leur recherche d'emploi. France Travail et la Collectivité de Corse s'engagent à coordonner leurs actions afin de rendre plus efficaces la prise en charge de leurs étapes de parcours.

Ce dispositif d'accompagnement social prioritaire concerne les demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA ou non, rencontrant des freins sociaux manifestement bloquant dans leur démarche de recherche d'emploi et souhaitant une prise en charge pour une durée limitée, par un professionnel du travail social.

Suite à l'évaluation et sur proposition du conseiller France Travail et du professionnel du travail social de la Collectivité de Corse, l'accompagnement social prioritaire peut être proposé avec l'adhésion du demandeur d'emploi concerné.

Lorsque cet accompagnement social est validé par l'ensemble des parties alors :

- Le demandeur d'emploi bénéficiaire du RSA se voit désigner un nouveau référent unique au sein Collectivité de Corse.
- Le demandeur d'emploi qui n'est pas bénéficiaire du RSA reste à la charge de France Travail, sous réserve qu'il réponde aux obligations de tout demandeur d'emploi, notamment celles liées à l'article L. 5411-2 du code du travail.

Article 2.3 – Les moyens de régulation

Il est institué une réunion de concertation mensuelle par territoire. Un ordre du jour (ODJ) reprendra la liste des entrées en axe 1 et les propositions d'accompagnement social prioritaire. La réunion de concertation sera composée des représentants suivants :

- Pour la CDC : le chef de service du PTS ou son représentant, le chef de service de l'insertion sociale ou son représentant et le référent social en charge de l'accompagnement global.
- Pour FT : Un membre de l'équipe de direction, le responsable d'équipe ou son représentant et le conseiller en charge de l'accompagnement global.

Ces réunions de concertation pourront se dérouler en présentiel ou à distance si besoin.

Article 2.4 – Les moyens humains

Pour la mise en œuvre des actions décrites à l'article 2-2 Axe 1 de la présente convention, France Travail dédie des conseillers, au nombre de 6 équivalents temps plein au démarrage de la convention, exclusivement chargés de l'accompagnement global.

Les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique des responsables d'équipes.

Un animateur territorial France Travail coordonne le réseau des conseillers en charge de cette quatrième modalité d'accompagnement, il est en interaction avec les services de la Collectivité de Corse.

Parallèlement, la Collectivité de Corse identifie 6 équivalents temps plein dédiés à l'axe 1 de la présente convention.

Les deux parties s'engagent afin d'éviter toute rupture du service public aux bénéficiaires à mettre tout en œuvre pour remplacer les agents absents au-delà d'un mois.

Article 3 – Pilotage et évaluation de la convention

Un comité stratégique composé de représentants de France Travail et de la Collectivité de Corse veille à la mise en œuvre, au pilotage et à l'évaluation de la présente convention. Il est composé de :

Pour la Collectivité de Corse : des représentants de la direction de l'insertion et du logement, notamment les services insertion sociale et professionnelle,

Pour France Travail : des représentants de la direction régionale.

Dans le cadre de ce comité, France Travail et la Collectivité élaboreront une grille d'évaluation, portant sur :

- le nombre de prescriptions,
- le nombre d'entrées en accompagnement,
- les types de problématiques des publics accompagnés,
- les durées des accompagnements,
- les types de sorties du dispositif (emploi, formation ou autres).
- Le nombre de demandeurs d'emploi en file active, par portefeuille dont le nombre de bénéficiaires du RSA

Il se réunira :

- > Au démarrage de la convention,
- > A la fin de chaque année civile.

Il validera le bilan annuel attestant de l'état de la réalisation de la convention et définira les orientations à venir.

Article 4 – Échange d'informations et de données

Dans le cadre de l'axe 1 de la convention, pour plus d'efficacité dans la mise en œuvre des parcours d'insertion, la Collectivité de Corse et France Travail conviennent d'échanger les informations nécessaires au suivi des situations individuelles, des bénéficiaires du RSA et des demandeurs d'emploi accompagnés par France travail et par la Collectivité de Corse, par tous moyens informatiques, dédiés à cet usage.

Le Suivi De Parcours (SDP)

Le SDP contient le contrat d'engagement actualisé des demandeurs d'emploi ainsi que des informations sur leur profil et leur parcours de recherche d'emploi. Il est actualisé à une périodicité régulière, y compris par les cotraitants et les opérateurs privés.

Les services de la Collectivité de Corse ont un droit d'accès au SDP depuis le 1^{er} janvier 2025.

France Travail diffuse au travers du portail emploi l'ensemble :

- > des radiations prononcées,
- > des cessations d'inscription,
- > des inscriptions,
- > de la liste globale des demandeurs d'emploi

Article 5 - Durée

La présente convention s'applique également aux actions menées au cours de l'année 2025 », 2025 ayant été une année de transition eu égard la mise en œuvre de la Loi Plein Emploi

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prend effet le 01^{er} janvier 2026 et prendra fin le 31 décembre 2026.

Elle pourra être modifiée ou renouvelée par voie d'avenant à l'issue de l'évaluation prévue à l'article 3 de la présente convention.

Trois mois avant l'expiration de la convention, les contractants définissent les modalités de poursuite de leur coopération.

Un bilan d'exécution annuel (qualitatif, quantitatif et financier) de l'opération sera produit au plus tard le 30 avril de l'année N+1.

Article 6 – Communication et propriété intellectuelle

Chacune des parties s'engage à faire mention de la participation de l'autre dans tout support de communication relatif aux actions réalisées au bénéfice des demandeurs d'emploi, et dans

ses relations avec les tiers relatives au dispositif défini par la présente convention ainsi que dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

Chacune des parties autorise l'autre à utiliser son logo dans le cadre de la présente convention, chaque partie restant propriétaire exclusif de sa marque et de son logo. Elles s'engagent à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype de l'autre partie sur les supports de communication où l'autre partie apparaît.

Au terme de la convention, chacune des parties s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de l'autre partie, sauf accord exprès écrit contraire.

Toute autre utilisation ou usage du logo ou de la marque de l'autre partie par un biais autre que celui autorisé par la convention devra faire l'objet d'une autorisation expresse et préalable de la partie en question sous peine, pour l'autre partie, de voir sa responsabilité engagée et de la résiliation immédiate de la présente convention sans préavis ni indemnité.

Article 7 - Compétence juridictionnelle

Les parties conviennent de mettre tout en œuvre pour faire cesser leurs éventuels différends. Toutefois, à défaut d'avoir trouvé un accord amiable dans un délai d'un mois calendaire à compter de la notification du différend par LAR, tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention peut être porté devant la juridiction compétente pour le siège de la direction générale de France Travail signataire de la présente convention.

Article 8 - Résiliation

En cas de non-respect des engagements pris par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 – Dispositions diverses

Article 9.1 - Documents contractuels

L'engagement des parties est constitué de la présente convention et ses annexes :

- Annexe 1 : RGPD
- Annexe 2 : Correspondants
- Annexe 3 : Tableau de bord
- Annexe 4 : Référentiel CNE de l'accompagnement intensif
- Annexe 5 : Fiche outil 2A « Repères pour la mise en œuvre de l'accompagnement intensif » - CIE 2025-2027
- Annexes 6 : Fiches outil 4B et 4C – CIE 2025-2027

Article 9.2 - Avenant

Toute modification de la convention ou d'une annexe fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 9.3 - Cession de la convention

La présente convention ne peut faire l'objet d'une cession qu'avec l'accord préalable et exprès de l'autre partie.

Article 10 – Règlement des litiges

En cas de différend portant sur l'application de la présente convention, un accord sera recherché entre les parties. Si le différend persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait en 2 exemplaires, le :

Le Directeur Régional de France Travail Corse

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Annexe 1 – Echanges de données

Article 1 – Protection des données personnelles

Les parties peuvent traiter des données personnelles concernant les agents et autres préposés de l'autre partie, pour les seuls besoins de l'exécution et du suivi de la convention et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution, ce sous leur responsabilité et dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie informe les personnes concernées de la transmission des données à l'autre partie et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par France Travail, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de France Travail, par courriel à contact-dpd@francetravail.fr ou par courrier à l'adresse suivante : France Travail, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.

Pour les traitements mis en œuvre par la Collectivité de Corse, ces droits s'exercent auprès de la déléguée à la protection des données à l'adresse électronique suivante donneespersonnelles@isula.corsica.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, chaque partie s'engage à détruire les données personnelles et leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution et au suivi de la convention et à la gestion des éventuels contentieux. En l'absence de contentieux, cette destruction intervient au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de l'échéance de la convention.

Article 2 - Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD) ayant à en connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Article 3 – Ouverture des données publiques de France Travail

Conformément aux dispositions du livre III du code des relations entre le public et l'administration relatif à l'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, France Travail s'inscrit pleinement dans une démarche d'ouverture des données produites ou reçues dans l'exercice de ses missions. A ce titre, le partenaire est informé que France Travail met à disposition du public la présente convention de partenariat sur le site internet accessible à l'adresse <https://www.francetravail.org>

Annexe 2 – Correspondants

Gouvernance stratégique	
Pour France Travail	Pour la Collectivité de Corse
CASTELLI Michel Directeur régional adjoint Michel.castelli@francetravail.fr	RENUCCI Pascale Directrice adjointe de l'insertion et du logement Pascale.renucci@isula.corsica
Référénts techniques responsables du suivi opérationnel de la convention	
Pour France Travail	Pour la Collectivité de Corse
BAUDOUIN Virginie Directrice territoriale Virginie.baudouin@francetravail.fr	FABIANI Pasqualina Cheffe du service de l'insertion sociale Pasqualina.fabiani@isula.corsica

Annexe 3 : tableau de bord

Action	Cible	Indicateur	Responsable	Source	Fréquence
		Mettre en place l'interopérabilité des systèmes	CdC + FT	SI	Annuelle
		Tenir territorialement des réunions de régulation	CdC + FT		Mensuelle
		Poursuivre le diagnostic partagé	CdC + FT		Mensuelle
		Organiser une concertation territoriale	CdC + FT		Annuelle
					Choisissez un élément.

Annexe 4 : Référentiel CNE de l'accompagnement intensif

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=HPQuZv5I6hsaeiCOPtCAgmdoyaiZIDDLDoWKNzrjT-Y=>

Annexe 5 : Contractualisation État-Conseil départemental pour l'insertion et l'emploi 2025-2027

Fiche Outil 2A « Repères pour la mise en œuvre de l'accompagnement intensif »

<https://travail-emploi.gouv.fr/sites/travail-emploi/files/2025-03/Fiche%20outil%202A%20Rep%C3%A8res%20pour%20la%20mise%20en%20%C5%93uvre%20de%20l%27accompagnement%20intensif.pdf>

Annexes 6

Fiche Outil 4B « Modèle convention de mise à disposition par France Travail auprès du conseil départemental d'outils et services numériques communs et d'échange de données dans le cadre de la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi »

<https://travail-emploi.gouv.fr/sites/travail-emploi/files/2025-03/Fiche%20outil%204B%20Mod%C3%A8le%20Convention%20%C3%A9changes%20donn%C3%A9es%20FT%20Conseil%20d%C3%A9partemental.pdf>

Fiche outil 4C « Engagements du conseil départemental en matière de transmission de données et d'interopérabilité »

<https://travail-emploi.gouv.fr/sites/travail-emploi/files/2025-03/Fiche%20outil%204C%20-%20Engagements%20du%20CD%20%C3%A9changes%20de%20donn%C3%A9es%20et%20d%27interop%C3%A9abilit%C3%A9.pdf>

FICHE ACCOMPAGNEMENT GLOBAL NIVEAU 2

Date de prescriptior 14/01/2026

Référent social : Conseiller FT :

Nom du candidat : Prénom :

Date de naissance :

Identifiant FT : N° Caf :

Adresse :

Code postal : Ville :

Numéro téléphone Courriel :

ELEMENTS DE PRESCRIPTION

PARCOURS DU CANDIDAT : *Dernier emploi occupé ? A quelle date ?*

PARCOURS DU CANDIDAT : <i>Dernier emploi occupé ? A quelle date ?</i>			
<u>Atouts, points d'appui :</u>		<u>Difficultés repérées :</u>	
Motivation	☐	Pas ou peu d'experience pro	☐ Problème santé
Conscience des points à travailler	☐	Pas ou peu de qualification	☐ Autres
Disponibilité	☐	Difficultés sociales (logement...)	
Compétences en lien avec le poste	☐	Langue française	
Mobilité géographique	☐	Bénéficiaire obligation d'emploi	
Experience en lien avec le projet	☐	Mobilité	

OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION

ACCOMPAGNER LE PROJET PRO.	ACCOMPAGNER LA RECHERCHE D'EMPLOI	APPUI SOCIAL
Découvrir le milieu professionnel ☐	Définir une stratégie de recherche d'emploi ☐	Lutter contre l'isolement ☐
Définir une orientation pro ☐	Outiller la recherche (CV, LM...) ☐	Travailler sur la confiance ☐
Formation ☐	Acquérir une expérience, développer des ☐	Travailler sur l'autonomie ☐
Développer des compétences ☐	mises en situation professionnelle ☐	Aide administrative ☐
et savoirs êtres pro (PEC, focus C... ☐		Démarches santé ☐
Aide à la création d'entreprise ☐		

Autres éléments à préciser (facultatif) :

SITUATION FAMILIALE ET SOCIALE :

Situation familiale : ☒ Célibataire ☒ Marié(e) ou Pacsé(e) ☒ Séparé(e) ☒ Veuf (ve) ☒ Union libre

Ressources : ☒ RSA ☒ ASS ☒ ARE ☒ AUCUNE ☒ AAH ☒ PENSION INVALIDITE ☒ AUTRE

Nombre d'enfants à charge : Age des enfants :

Mode de garde : ☒ OUI ☒ NON

Contraintes horaires :

Logement : ☒ Locataire ☒ Propriétaire ☒ Soumis à l'exclusion de son logement ☒ SDF ☒ logé à titre gratuit
Bénéficiaire de l'APL ☒ OUI ☒ NON ☒ Demande APL en cours

Situation financière : ☒ Prêts ☒ Factures impayés ☒ Surendettement ☒ Difficulté de gestion de budget
☒ Bénéficiaire d'une banque alimentaire ☒ Personne à la charge financière d'un tiers

Accès aux soins : ☒ CMU ☒ Mutuelle privée ☒ Aucune couverture santé

Permis B : ☒ OUI ☒ NON Pratique de la conduite : ☒ Régulière ☒ Occasionnelle ☒ Ne pratique pas

Moyen de locomotion : ☒ Voiture ☒ Moto ☒ Vélo ☒ Aucun

Compréhension orale du français : ☒ OUI ☒ NON Lecture du français : ☒ OUI ☒ NON

Ecriture du français : ☒ OUI ☒ NON

Durée inscription Pôle Emploi : ☒ Pas inscrit ☒ - de 6 mois ☒ 6 à 11 mois ☒ 12 à 23 mois ☒ 24 mois et +

Informations complémentaires facultatives (si vous avez une info, par exemple s'il y a une problématique santé d'un enfant, si vous avez ressenti une fragilité psychologique, une problématique d'hygiène, si vous pressentez une addiction, etc...)

Démarches à initier par le travailleur social (facultatif) :

~

~

~

Contrat d'Accompagnement Global établi pour
une durée de 6 mois

Du :

Au :

Contrat initial ☐

Renouvellement ☐

Entre

Bénéficiaire	Référent France Travail/référent Social
Nom :	Référent Pole Emploi :
Prénom :	Nom :Prénom :
Date de naissance :	Mail :Téléphone :
Adresse :	Adresse :
Tél :	Référent Social :
N° identifiant :	Nom :Prénom :
Niveau de formation :	Mail :Téléphone :
Diplôme obtenu :	Adresse :

Les parties s'engagent à co-élaborer le parcours vers l'emploi durable, conformément aux étapes identifiées.

A savoir : démarches actives de recherche d'emploi, utilisation des différents outils mis à disposition du public, démarches administratives et sociales afin de lever tous freins périphériques à l'emploi.

Un bilan intermédiaire à mi parcours sera réalisé (3 mois)

Un bilan définitif sera réalisé à l'issue du parcours. Il permettra de le prolonger, le cas échéant, de 6 mois.

L'objectif final est de lever tous les freins périphériques à l'emploi.

Ce contrat pourra prendre fin à tout moment si vous avez atteint votre objectif, si les engagements pris ne sont pas respectés ou pour toute autre raison convenue entre vous et les référents.

Engagements du Demandeur d'Emploi	Engagements des référents
Me consacrer à plein temps et activement à ce contrat	Accompagner personnellement la personne dans sa démarche
Tenir mes référents informés de toutes mes démarches	Proposer toutes les actions favorisant la réussite de l'accompagnement.

Par ailleurs, j'atteste avoir pris connaissance que le dispositif bénéficie d'un financement du Fonds Social Européen.

Par le présent contrat, les parties suscitées s'engagent à agir ensemble pour réaliser un diagnostic approfondi, déterminer un parcours d'insertion professionnelle, lever les obstacles et les freins périphériques à l'emploi du bénéficiaire.

Signature du bénéficiaire

Signature Référent France Travail

Signature Référent social